

MAIRIE DE SAILLY-LEZ-LANNOY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-28

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sailly-lez-Lannoy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Eric SKYRONKA, Maire, en suite de la convocation en date du jeudi 18 septembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Séance ouverte

Étaient présents : M. Alain BOUCKHUIT, Mme Martha BOZEK, Mme Anaëlle CHEVALIER, M. Michel DELEDALLE, M. Alain DENIEUL, M. Jean-Claude D'HALLUIN, M. Patrick GOREZ, M. Jean-Charles HOUVENAEGHEL, Mme Bernadette HUYGHE, Mme Hélène POLLET, M. Eric SKYRONKA, Mme Marie-Christine SOLER, M. Philippe SPELEERS, Mme Sophie VANBREMEERSCH, M. Benoît VANDYSTADT, Mme Samia VERTAIN.

Ont donné pouvoir : M. Alain CARDON à M. Michel DELEDALLE, Mme Amandine MOREELS à M. Patrick GOREZ.

Était absente : Mme Anne-Sophie CONSTANT

Secrétaire de séance : Mme Hélène POLLET

AVIS DE LA COMMUNE DE SAILLY-LEZ-LANNOY SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES SECTEURS PAVES DE LA COURSE PARIS-ROUBAIX ET DU VELODROME ANDRE PETRIEUX AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930 SUR LA PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES A CARACTERE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LEGENDAIRE OU PITTORESQUE.

Vu le courrier du Préfet du Nord (réf. 2025_127-Z_SM) sollicitant l'avis des communes concernées par le projet de classement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la participation de la commune de Sailly-lez-Lannoy au tracé de la course cycliste Paris-Roubaix, bien qu'elle ne soit pas propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre des secteurs pavés proposés au classement ;

Considérant que le classement vise à reconnaître la valeur patrimoniale, historique et culturelle des secteurs pavés empruntés par la course Paris-Roubaix, ainsi que du vélodrome André Pétrieux ;

Considérant que ce classement permettra de garantir une protection pérenne de ces éléments du patrimoine régional, emblématiques de l'histoire du sport, du territoire et de son développement économique et social;

Considérant que la commune de Sailly-lez-Lannoy n'est pas concernée en le périmètre de classement, mais qu'elle est sollicitée pour émettre un avis en tant que commune traversée ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Émet un avis favorable** au projet de classement des secteurs pavés de la course Paris-Roubaix et du vélodrome André Pétrieux au titre de la loi de 1930 ;
- **Dit que** la commune de Sailly-lez-Lannoy n'est pas propriétaire de parcelles situées dans le périmètre concerné par le classement ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France, selon les modalités précisées par la Préfecture (voie postale ou électronique).
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire M. Eric SKYRONKA	La Secrétaire de séance Mme Hélène POLLET
 	